

# **GE\_GERICHTE ATAS/222/2015 vom 24. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_222\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_222_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/222/2015 du 24 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/222/2015 del 24 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3762/2014 - 4/6 -

### **E. 2**

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que les articles précités de la LPA n'y dérogent pas (art. 89A LPA). Restent réservées les dispositions spécifiques sur la procédure que contiennent, en matière de prestations complémentaires fédérales, la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 83.30), et la loi genevoise sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20), et, en matière de prestations complémentaires cantonales, la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

### **E. 3**

En matière de prestations complémentaires tant fédérales que cantonales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 LPFC ; art. 43 LPCC). Il est établi, en l'espèce, que la décision attaquée a été notifiée à la mandataire du recourant le 29 octobre 2014. Elle est en effet réputée intervenue le jour où elle lui a été dûment communiquée, soit, s'agissant d'un acte soumis à réception, au moment où l'envoi est parvenu dans sa sphère de puissance. Peu importe que son destinataire en ait le cas échéant pris connaissance ultérieurement. Le délai de recours contre la décision considérée arrivait à échéance le vendredi 28 novembre 2014. Déposé le 5 décembre 2014, le recours a été formé tardivement.

### **E. 4**

Selon l'art. 41 LPGA, applicable en procédure de recours (art. 60 al. 2 LPGA), si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4; voir également l'ATFA non publié I 468/05 du 12 octobre 2005, consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2; ATF 112 V 255; ATF non publié 9C\_209/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.1). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire –

A/3762/2014 - 5/6 - consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; ATFA non publié C 63/01 du 15 juin 2001, consid. 2). En revanche, une éventuelle faute (non excusable au sens précité) d'un mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même, selon une jurisprudence constante (arrêt du Tribunal fédéral 1P.829/2005 du 1er mai 2006 consid. 3.3).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant laisse entendre, sans qu'aucun élément du dossier ne vienne le contredire, qu'il a été informé tardivement que la décision attaquée avait été rendue et notifiée à son mandataire. Cela ne représente toutefois pas un motif de restitution du délai de recours. Le recourant ne fait par ailleurs valoir aucune autre circonstance, réalisée soit dans sa personne soit dans celle de son mandataire, qui puisse justifier une restitution du délai de recours. Force est d'en conclure que le recours a été interjeté tardivement. Fixé par la loi, le délai de recours ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Il est impératif. Sa violation entraîne l'irrecevabilité du recours.

#### **E. 6**

La présente procédure est gratuite, le recourant n'ayant pas fait montre de témérité ou de légèreté (art. 61 let. a LPGA). \* \* \* \* \*

A/3762/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare irrecevable le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du 27 octobre 2014. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss

LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.